



Grand-Duché de Luxembourg  
Grossherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde

**BETTEMBOURG**

Point de l'Ordre du jour

No.....

# REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de  
des Gemeinderates von

**BETTEMBOURG**

Séance publique du 02 février 1990  
secrète

COMMISSARIAT DE DISTRICT

30 MAR 1990

Luxembourg

Date de l'annonce publique: 26 janvier 1990

Date de la convocation des conseillers: 26 janvier 1990

Présents M. MLUX, bourgmestre; THOLL et MICHELY, échevins;  
MM. SCHROEDER; Dr. BESCH; HERMES; Mme ENGEL; MARTELING;  
FURPASS; GODART; WAGNER; GRAAS et HOFFMANN, conseillers.

OBJET:

Gegenstand:

Reglement communal concernant  
et autorisations de déroger  
aux heures normales d'ouver-  
ture des débits de boissons  
et liquides à consommer sur  
place (nuits blanches):

Absents:

- a) excusé
- b) sans motif

Le Conseil Communal,  
Der Gemeinderat,

Où les explications de Monsieur le Bourgmestre con-  
cernant la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime  
des cabarets;

Vu la circulaire No. 1270 du 23 novembre 1989 du  
Ministère de l'Intérieur concernant cette même loi;

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime  
des cabarets;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'édicter le règlement suivant concernant les autorisation  
de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de  
boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches

Article 1er: Pour toute autorisation par laquelle le  
bourgmestre prorogeant les heures normales d'ouverture d'un  
débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du  
matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le  
montant est fixé par règlement-taxe.

Article 2: Le débitant qui souhaite bénéficier d'une déro-  
gation aux heures normales d'ouverture de son débit de  
boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou  
pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre  
une demande écrite et motivée précisant la dérogation  
souhaitée. La demande est à présenter sur un formulaire  
disponible à l'administration communale, au moins huit  
jours avant la date demandée.

Article 3: Le débitant qui souhaite bénéficier d'une déro-  
gation pour le jours à déterminer par lui-même peut  
adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour  
obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si  
l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se pré-  
sente.

27... Suite règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches).

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours d'une année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année il n'a pas fait usage de toutes les autorisations acquises, il peut retourner les autorisations non utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

Article 4: Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 1er pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en quatre exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale, un à la Brigade de la Gendarmerie et un au Commissariat de Police.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale, la Brigade de Gendarmerie et le Commissariat de Police chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Article 5: Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la Gendarmerie ou de la Police pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Article 6: Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Article 7: Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 250.- à 2.500.- francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement.

En séance à Bettembourg, date que dessus.  
(suivent les signatures) Pour extrait conforme,  
Le bourgmestre Le secrétaire,

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bettembourg certifie par la présente que la décision du conseil communal du 02 février 1990 portant sur le règlement concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) a été dûment publiée et affichée aux lieux à ce destinés dans la commune de Bettembourg le 28 mars 1990. Le texte du règlement a été publié au N. 5 du bulletin communal qui a été distribué à tous les ménages. Le présent certificat a été établi conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Bettembourg, le 29 mars 1990.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

